



PRIMATURE

*Le Premier Ministre*

DECRET N° 23/ 28 DU 12 AOÛT 2023  
FIXANT L'ORGANISATION  
ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE  
LA PROLIFERATION, « COLUB » EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement du Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :



### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, COLUB en sigle.

Le COLUB est placé sous l'autorité du ministre ayant les finances dans ses attributions.

### **Article 2**

Le COLUB a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A cet effet, il est chargé de :

- proposer au Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, CILB en sigle, les mesures adéquates à prendre pour l'amélioration de la stratégie et du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- élaborer les projets de politique et de stratégie nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération à soumettre au CILB ;
- examiner, à la demande du CILB, les modalités et les conditions de mise en œuvre en République Démocratique du Congo des recommandations de la Communauté Internationale relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- assurer une meilleure information aux services publics et aux professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- participer aux travaux, sessions et/ou réunions concernant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- mettre en place et animer les plates-formes d'échanges d'informations entre les services étatiques et non-étatiques engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

### **Article 3**

Le COLUB est composé de deux organes, à savoir :

- la Plénière;
- le Bureau.

### **Article 4**

La Plénière du COLUB est composée de :

1. au titre de services, institutions et entreprises publics :
  - deux représentants du ministère ayant la justice dans ses attributions ;
  - deux représentants du ministère ayant les finances dans ses attributions ;

*[Signature]*



- deux représentants du ministère ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant l'économie nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant le budget dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant le plan dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant l'urbanisme et habitat dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les infrastructures et les travaux publics dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les affaires foncières dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les mines dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans ses attributions ;
- deux représentants de la Banque Centrale du Congo dont l'un assure le Secrétariat Permanent du Comité ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux représentants de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) ;
- un représentant du Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé (FOLLUCCO) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- un représentant de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
- un représentant de la Direction Générale de Migrations (DGM) ;
- un représentant du Cadastre Minier (CAMI) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Promotion de l'Industrie (ANAPI) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de Communication (ARPTIC) ;
- deux représentants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire ;
- un représentant du Comité National de Coordination de Lutte contre le Terrorisme international (CNCLT) ;
- un représentant de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle (OSCEP) ;
- un représentant de l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC).

↙ K



2. au titre d'organisations privées assujetties à la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive :
- deux représentants de l'Association Congolaise des Banques « ACB » ;
  - un représentant de l'Association professionnelle des structures de financement décentralisées ;
  - un représentant de l'Association des changeurs manuels ;
  - un représentant de l'Association des messageries financières ;
  - un représentant de l'Ordre National des Avocats (ONA) ;
  - un représentant de l'Association des agences immobilières de la RDC ;
  - un représentant de l'Association des Sociétés d'Assurances ;
  - un représentant de la profession des courtiers d'assurances ;
  - un représentant des casinos ;
  - un représentant des négociants en pierres et métaux précieux ;
  - un représentant de l'Ordre National des Experts Comptables (ONEC) ;
  - un représentant des établissements de jeux ;
  - un représentant de la profession d'huissiers de justice ;
  - un représentant de la profession de notaire ;
  - un représentant de la société civile.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions investit, par arrêté, les membres repris à l'alinéa précédent en qualité de membres permanents du COLUB.

Le COLUB peut requérir toute personne de toute autre entité dont l'expertise est avérée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La Plénière du COLUB est présidée par un des représentants du ministre ayant la justice dans ses attributions, secondé par le représentant de la Banque Centrale du Congo.

#### **Article 5**

Le Bureau est composé d'un Président et d'un Secrétaire permanent issus respectivement du ministère ayant la justice dans ses attributions et de la Banque Centrale du Congo.

#### **Article 6**

A la fin de chaque année, le COLUB élabore un rapport sur l'état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en République Démocratique du Congo comprenant notamment une évaluation des politiques et stratégies appliquées par le Gouvernement ainsi que des recommandations pour les améliorations nécessaires.

*[Signature]*



Le rapport visé à l'alinéa précédent est adressé au ministre ayant les finances dans ses attributions, dont une copie est réservée aux membres du CILB.

#### **Article 7**

La Plénière du COLUB se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative du ministre ayant les finances dans ses attributions ou à la demande motivée de la majorité de ses membres.

#### **Article 8**

Un règlement intérieur, adopté par la Plénière et approuvé par le ministre ayant les finances dans ses attributions, fixe les modalités d'application des dispositions des articles 3 et 7 du présent Décret.

#### **Article 9**

Les ressources du COLUB proviennent de :

- crédits budgétaires relatifs à la rémunération, au fonctionnement et aux investissements ;
- dons et legs des organismes intervenant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

#### **Article 10**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 08/21 du 24 septembre 2008 portant création du Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Article 11**

Le ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AOUT 2023**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

**Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI**

Ministre des Finances

